

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1997

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- ☒ Coloured covers / Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged / Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing / Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- ☒ Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- ☐ Only edition available / Seule édition disponible
- ☒ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- ☐ Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmer, sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages / Pages de couleur
- ☐ Pages damaged / Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached / Pages détachées
- ☒ Showthrough / Transparence
- ☐ Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- ☐ Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.**

10x				14x				18x		✓		22x			26x			30x
	12x			16x				20x			24x			28x			32x	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

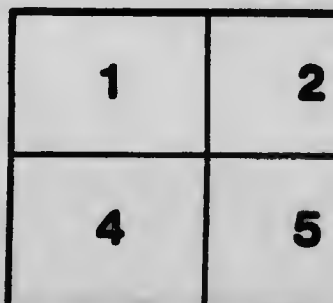
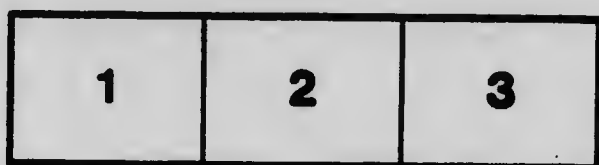
**Bibliothèque générale,
Université Laval,
Québec, Québec.**

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\longrightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

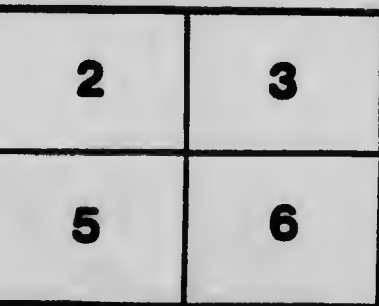
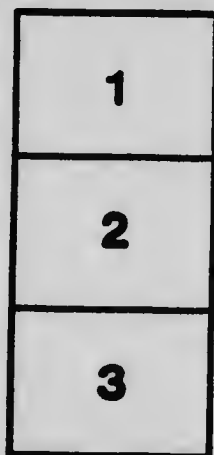
Bibliothèque générale,
Université Laval,
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

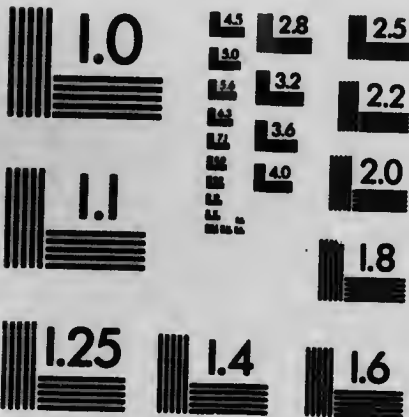
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1853 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

Lois scolaires relatives au Bureau de commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec

**COMPILÉES PAR
ROBERT ROCHER, C. R.,
AVOCAT.**

OFFICIER SPÉCIAL EN LOI DE LA COURONNE À QUÉBEC

NOTE.—Le numérotage attribué aux lois reproduites n'est employé que pour faciliter l'examen rapide de ces lois; à la fin de chaque article la citation officielle est indiquée.

c
3
q
a
p
a
o
y
a

d
lo
Q
ac
m
le
co
le
c.

po
le
S.

da

Dispositions préliminaires

1.—Dans la cité de Québec, les dispositions du chapitre 15 des Statuts refondus du Bas Canada (S. R., 1909, articles 2521-3051), par rapport à l'établissement d'écoles communes dans chaque municipalité, auront leurs effet et application, excepté en autant qu'il est autrement prescrit par le présent; et toutes les personnes nommées ou appelées à mettre cet acte à exécution, auront les mêmes pouvoirs que peuvent avoir les fonctionnaires correspondants dans les municipalités, sous quelques noms qu'elles y soient désignées, et seront soumises aux mêmes obligations et amendes. S. R. B. C., c. 15, s. 128.

2.—Pour tout ce qui regarde la distribution et le partage des deniers des écoles, et pour toutes les autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugne pas à ses autres dispositions, la cité de Québec est considérée comme une seule municipalité; et il ne sera pas nécessaire de la diviser en arrondissements d'écoles; mais chaque école établie par lesdits commissaires et mise sous leur contrôle en vertu et en conformité de cet acte sera considérée comme un arrondissement d'école et pourra être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité. S. R. B. C., c. 15, s. 129.

3.—Les commissaires d'écoles de Québec, dans leurs rapports avec le surintendant de l'éducation, se guideront d'après les mêmes règles et règlements que les autres commissaires d'écoles. S. R. B. C., c. 15, s. 134.

4.—Le bureau de commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec a toujours été et il est aujourd'hui un corps

politique constitué en corporation, et, comme tel, a toujours joui et il jouit encore de tous les droits et privilèges de corporation, sous le nom de "le Bureau de commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec". 34 V., c. 12, s. 10.

5.—Les commissaires d'écoles de la cité de Québec pourront posséder des biens immeubles à un montant illimité, nonobstant toutes dispositions législatives à ce contraires. 32 V., c. 16, s. 37.

NOMINATION DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES

6.—Les commissaires d'écoles du bureau catholique romain de commissaires d'écoles de la cité de Québec ne resteront en charge que jusqu'au premier juillet prochain (1869) et, avant ledit jour, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'instruction publique, nommera, pour ledit bureau, trois commissaires qui en feront partie, et la corporation de la cité de Québec nommera également, pour ledit bureau, trois commissaires qui en feront partie; et lesdits commissaires ainsi nommés entreront en charge le premier jour de juillet prochain (1869); pourvu toujours que si, vingt jours avant ledit jour, ladite corporation a négligé de signifier par écrit au ministre de l'instruction publique les nominations qu'elle est tenue de faire, lesdites nominations seront faites par le lieutenant-gouverneur en conseil de la manière ci-dessus pourvue. 32 V., c. 16, s. 17.

7.—Dans le cas où les nominations ou quelque-une des nominations à être faites par le lieutenant-gouverneur en conseil n'auraient pas été faites avant ledit jour, elles seront faites sub-séquemment dans le plus court délai possible, et les commissaires d'écoles ainsi nommés entreront en charge immédiatement après leur nomination 32. V., c. 16, s. 18.

8.—Le premier jour de juillet de chaque année subséquente, dans ledit bureau, un des commissaires d'écoles nommés par la corporation, et un de ceux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sortiront de charge et seront remplacés selon le mode de leur nomination, et toutes les dispositions de cet acte s'appliqueront; et la première et la seconde année, ceux des commissaires dont les noms se seront trouvés les derniers dans les listes de nominations publiées dans la *Gazette officielle de Québec*, sortiront de charge les premiers, et, les années suivantes, les deux plus anciens commissaires d'après la date de leur nomination sortiront de charge les premiers de manière à ce qu'après les deux premières années, après la publication de cet acte, chaque commissaire reste en charge pendant trois ans. 32 V., c. 16, s. 19.

9.—Toute vacance dans ledit bureau, par mort, absence de la province ou autrement, sera remplie d'après le mode de la nomination du commissaire à remplacer, et le remplaçant ne restera en charge que pendant le temps pendant lequel son prédécesseur eût continué en charge; et lorsqu'une nomination aura été faite par le lieutenant-gouverneur en conseil, parce que la corporation aura négligé de la faire, le commissaire ainsi nommé sera censé avoir été nommé par la corporation pour toutes les fins de cette section et de la précédente. 32 V., c. 16, s. 20.

10.—Le ou avant le premier jour de juillet prochain (1891), le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un membre additionnel au bureau de commissaires d'écoles catholiques romains, et, le ou avant la même date, la cité de Québec nommera également un membre additionnel audit bureau. 54 V., c. 52, s. 1.

Les sections 19 et 20 de l'acte 32 Victoria, chapitre 16, (articles 8 et 9 du présent recueil), s'appliqueront auxdits membres additionnels. 54 V., c. 52, s. 2.

11.—Le ou avant le premier jour de juillet 1913, la cité de Québec nommera un membre additionnel au bureau de commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec.

Les sections 19 et 20 de la loi 32 Victoria, chapitre 16, (articles 8 et 9 du présent recueil), s'appliqueront au nouveau membre. 3 Geo. V, c. 28, ss. 1, 2.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

12.—Les soixante et unième et soixante et deuxième sections du chapitre quinze des Statuts refondus pour le Bas Canada ne s'appliqueront point à l'avenir au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec, et ledit secrétaire-trésorier transmettra semi-annuellement, le premier de janvier et le premier de juillet, au surintendant de l'instruction publique, un état des recettes et des dépenses dudit bureau; il agira sous lesdits commissaires comme régisseur et visiteur des écoles, surveillera la construction de tous les maisons d'écoles qui seront construites par lesdits commissaires, prendra les mesures propres à fournir auxdites écoles tout le matériel nécessaire et rendra tous les services qui seront requis de lui, et il lui sera alloué une commission n'excédant par trois pour cent sur les deniers reçus par eux et n'excédant point en tout une somme annuelle de six cents piastres, le tout sujet à l'approbation du surintendant de l'instruction publique. 32 V., c. 16, s. 36.

13.—Nonobstant les dispositions de la section 36 de la loi 32 Victoria, chapitre 16, (article 12 du présent recueil), le bureau de commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec pourra fixer le traitement annuel du secrétaire-trésorier à toute somme qu'il pourra juger convenable. 3 Geo. V, c. 28, s. 4.

REVENUS ET TAXES POUR LE SOUTIEN DES ÉCOLES

14.—La subvention annuelle pour l'entretien des écoles dans la cité de Québec, sous les vingt-quatrième, quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième sections du chapitre quinze des Statuts refondus pour le Bas Canada, sera en proportion de la population de ladite cité, et sera répartie par le surintendant de l'instruction publique entre les bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants dans la proportion relative des populations catholiques romaines et protestantes de ladite cité, d'après le recensement lors dernier. 32 V., c. 16, s. 22.

15.—La corporation de la cité de Québec paiera, pour l'entretien des écoles dans la cité, une somme égale à l'allocation revenant aux écoles de ladite cité, et cinquante pour cent de plus, d'après les dispositions de l'article précédent, et la somme revenant à chacun des bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants d'après les dispositions suivantes sera payée aux secrétaires-trésoriers desdits bureaux indépendamment du prélèvement de la taxe ci-après pourvue par ladite corporation, en deux paiements semi-annuels égaux, le premier de janvier et le premier de juillet de chaque année, et pourra être recouvrée par lesdits bureaux devant toute cour compétente, avec intérêt et dépens. 32 V., c. 16, s. 23; 35 V., c. 12, s. 1.

16.—La corporation de Québec prélèvera annuellement par cotisation sur la propriété foncière dans ladite cité, une taxe suffisante pour couvrir le montant payable par elle pour l'entretien des écoles, et ladite taxe sera imposée, prélevée et recouvrée dans le même temps et en la même manière que les autres taxes de la cité sur la propriété foncière. Ladite taxe sera connue sous le nom de "taxe des écoles de la cité", et ladite taxe sera ainsi imposée, prélevée et recouvrée comme susdit, par ladite corporation de la cité de Québec, sans autres formalités et sans qu'il soit néces-

saire, pour ladite corporation, de passer aucun règlement à cet effet. Et ladite taxe sera ainsi imposée chaque année d'après la valeur annuelle cotisée de ladite propriété foncière en ladite cité de Québec. 32 V., c. 16, s. 24; 39 V., c. 51, s. 1; 59 V., c. 37, s. 1.

17.—A dater de la mise en vigueur de la loi 32 Victoria, chapitre 16, la somme payable par la corporation de la cité de Québec, pour l'entretien des écoles de ladite cité, a été et continuera d'être payable par ladite corporation audit bureau de commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec, d'une manière tout à fait indépendante de l'imposition ou du prélèvement de taxes quelconques par ladite corporation. 34 V., c. 12, s. 12.

18.—La corporation de la cité de Québec pourra payer à même ses fonds une somme additionnelle égale à celle qu'elle est autorisée à payer au bureau de commissaires d'écoles catholiques romains, et aussi une somme additionnelle de trente pour cent pour faire bon de toutes dépenses imprévues ou contingentes. S. R. B. C., c. 15, s. 132.

19.—Il sera loisible chaque année auxdits bureaux catholique romain et protestant, de faire prélever par ladite corporation une somme additionnelle, laquelle somme additionnelle sera prélevée uniquement sur les propriétés désignées dans la liste numéro un, s'il s'agit du bureau catholique romain, et uniquement sur les propriétés désignées dans la liste numéro deux, s'il s'agit du bureau protestant; mais ladite corporation ne sera point tenue de faire prélever cette somme additionnelle s'il ne lui est point présenté, avant le premier de janvier, une réquisition à cet effet signée par la majorité des membres des bureaux qui désirent obtenir telle somme additionnelle, et une partie de cette somme additionnelle, proportionnelle au montant total,

pourra être prélevée sur la liste numéro trois, mais tel prélèvement devra être fait de manière à ce que le bureau de commissaires qui n'aura pas adressé de demande, reçoive sa part afférente sur ladite liste, d'après les dispositions dudit acte; et le montant à prélever sur ladite liste sera calculé et prélevé en conséquence, et payé auxdits bureaux de commissaires d'après les dispositions dudit acte. 35 V., c. 12, s. 4; 59 V., c. 37, s. 2.

20.—Ladite somme additionnelle, lorsqu'elle sera demandée par aucun desdits bureaux, soit catholique ou protestant, sera aussi prélevée annuellement, en la manière dite en l'article précédent et ce au moyen d'une taxe qui sera imposée, prélevée et recouvrée par ladite corporation de la cité de Québec, sur la propriété foncière en ladite cité de Québec, dans le même temps et de la même manière que les autres taxes de ladite cité sur la propriété foncière, sans autres formalités et sans qu'il soit nécessaire, pour ladite corporation, de passer aucun règlement à cet effet. Et ladite taxe sera ainsi imposée, chaque année, d'après la valeur annuelle cotisée de ladite propriété foncière en ladite cité de Québec;

2. Mais cette dernière taxe pourra ainsi être imposée, prélevée et recouvrée par ladite corporation de la cité de Québec, soit en même temps que les autres taxes de ladite cité de Québec comme ci-haut dit, soit en aucun autre temps après le paiement d'aucune telle dite somme additionnelle, fait par ladite corporation auxdits bureaux catholique ou protestant, ou à chacun d'eux;

3. Et si ladite somme additionnelle était demandée en aucun temps après la confection des rôles de cotisations faits chaque année par ladite corporation de Québec, alors et dans tel cas, ladite taxe sera imposée, prélevée et recouvrée en la manière susdite, d'après les rôles de cotisations faits pour l'année pour laquelle sera faite la demande de ladite somme additionnelle, et pourra alors être immédiatement prélevée et recouvrée par ladite corporation;

4. Pourvu que la demande de ladite somme additionnelle soit faite avant le trentième jour d'avril de chaque année, et non après cette date;

5. Et, dans le cas où ladite corporation de la cité de Québec aurait omis de faire, chaque année, l'état requis par l'article 27 de la loi 32 Victoria, chapitre 16, (article 26 du présent recueil), ou que ledit état serait demeuré incomplet, alors et dans tel cas, il sera permis à ladite corporation de faire ou compléter ledit état, et ce préalablement à l'imposition d'aucune des taxes à être imposées en vertu des présentes lois. 39 V., c. 51, s. 2.

21.— Dans le cas où telle demande sera faite, si aucune propriété inscrite dans la liste dont on se servira pour prélever telle cotisation additionnelle avait changé ou venait à changer de propriétaire avant le moment où telle cotisation deviendra due de manière à ce qu'elle ne se rapportât plus, dans l'esprit des présentes lois, à la liste dont elle faisait partie, le nouveau propriétaire pourra se refuser au paiement de ladite cotisation. 35 V., c. 12, s. 5.

22.— Et toute et chaque fois qu'il sera nécessaire pour ladite corporation de Québec d'imposer et prélever aucunes telles dites taxes, ou aucune d'elles, il sera permis à ladite corporation d'imposer et prélever, et ce en même temps et de la même manière, une taxe additionnelle d'un quart de centin dans la piastre sur la valeur annuelle cotisée de la propriété foncière en ladite cité de Québec, et ce pour rencontrer et payer les dépenses à être encourues par ladite corporation pour l'imposition et la perception d'aucunes telles dites taxes, et cette dite dernière taxe formera aussi partie de la taxe des écoles de la cité. 39 V., c. 51, s. 5.

23.— Toute action pour le recouvrement des taxes ou cotisations à être imposées par les présentes lois, sera intentée au nom de ladite corporation de la cité de Québec, devant la Cour du

recorder de ladite cité, de la même manière que sont intentées les autres actions pour le recouvrement des autres taxes et cotisations de ladite cité, et, sur telle action, il sera procédé conformément à la loi qui régit ladite cour. 39 V., c. 51, s. 6.

24.—Les propriétés foncières appartenant à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, et occupées par lesdites institutions ou corporations pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu, seront exemptes de la "taxe des écoles de la cité". 32 V., c. 16, s. 25.

25.—Ladite taxe des écoles de la cité sera payable par les propriétaires de biens fonds à l'exclusion du locataire, et le locataire ne sera point tenu d'en rembourser le montant au propriétaire, excepté dans le cas d'une stipulation expresse, et ladite taxe ne sera pas censée être comprise dans aucun bail qui sera passé après la passation de cet acte sous le nom de "taxes municipales ou taxes de la cité ou de la corporation", ou sous les mots "toutes les taxes", mais devra être expressément mentionnée sous le nom de "taxes des écoles de la cité". L'usufruitier ou l'occupant en vertu d'un bail emphythéotique sera censé être le propriétaire pour les fins de cet acte, de même que l'occupant, dans le cas où le propriétaire sera inconnu. 32 V., c. 16, s. 26.

ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

26.—Le bureau des cotiseurs de la cité de Québec fera faire, chaque année, en même temps et de la même manière que la cotisation, un état de la propriété foncière dans ladite cité, et tout état semblable qui sera à l'avenir ainsi fait, restera en force jusqu'à ce qu'un nouvel état soit préparé et terminé en conformité de la loi. Les cotiseurs, dans ladite cité, seront, pour les fins de cet acte, en égal nombre catholiques romains et protestants, un

catholique romain et un protestant agissant pour chaque quartier, et les nominations nécessaires pour cet objet sont autorisées par la présente loi. 32 V., c. 16, s. 27; 34 V., c. 12, s. 11.

27.—Ledit état portera contre chaque lot ou propriété le montant de son évaluation, le nom du propriétaire et le montant à être prélevé sur icelui pour la taxe des écoles de la cité pour l'année; mais ce dernier renseignement pourra être omis pour la première année, s'il y a quelque inconvénient. 32 V., c. 16, s. 28.

28.—Ledit état sera divisé en quatre listes distinctes, savoir:

1. La liste numéro un comprendra la propriété foncière appartenant exclusivement à des propriétaires catholiques romains;
2. La liste numéro deux comprendra la propriété foncière appartenant exclusivement à des protestants;
3. La liste numéro trois comprendra la propriété foncière appartenant à des corporations, compagnies incorporées et sujettes à être taxées en vertu de cet acte, à des personnes qui n'appartiennent ni à la religion catholique romaine ni à la religion protestante, ou dont la religion n'est point connue, ou en partie ou conjointement à des personnes appartenant les unes à la religion catholique romaine et les autres à la religion protestante, ou à des personnes qui auront déclaré par écrit leur désir que leur propriété soit inscrite sur cette liste, ou, enfin, à des maisons de commerce ou sociétés de commerce qui n'auront point déclaré, par leur agent ou un de leurs membres, qu'elles voulaient que leur propriété fût inscrite sur la première ou la seconde liste;
4. La liste numéro quatre comprendra les propriétés foncières exemptes de taxes;
5. Les propriétés possédées pour en retirer un revenu par des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, seront inscrites sur la liste numéro un ou sur la liste numéro deux, selon la dénomination religieuse à laquelle appartiendront telles institutions ou corporations, ou suivant les déclarations

qui seront faites par elles à cet effet, et si la dénomination religieuse n'est pas apparente et, s'il n'est fait aucune telle déclaration, elles seront placées sur la liste numéro trois. 32 V., c. 16, s. 29.

29.—Dès que ledit état sera terminé, il sera déposé au bureau du trésorier de la cité, et avis en sera immédiatement donné dans au moins deux journaux français et dans au moins deux journaux anglais, publiés dans ladite cité. Et, pendant les trente jours qui suivront la publication du premier avis, il sera permis à toute personne d'examiner lesdites listes. 32 V., c. 16, s. 30.

30.—Pendant les trente jours, l'un ou l'autre bureau de commissaires d'écoles, ou aucune personne ou corporation dont le nom aura été inscrit erronément ou omis sur aucune desdites listes, ou qui verra que le nom d'une autre personne ou corporation a été inscrit erronément ou a été omis sur aucune desdites listes, pourra signifier toute plainte qu'il se croira en droit de faire au trésorier de la cité, qui amendera et corrigera lesdites listes en conséquence, si la chose est nécessaire; et il y aura appel de sa décision au recorder dans un délai de trois jours. 32 V., c. 16, s. 31.

31.—Après l'expiration dudit délai, lesdites listes serviront pour toutes les fins de cet acte pour l'année lors courante, mais pourront être encore corrigées comme ci-après pourvu, et tous comptes pour ladite taxe qui seront envoyés ou délivrés aux contribuables, et les reçus qui leur seront donnés, porteront d'une manière très apparente les mots "liste numéro un, taxe catholique romaine des écoles", "liste numéro deux, taxe protestante des écoles", "liste numéro trois, taxe neutre pour les écoles", selon le cas et selon la liste sur laquelle la propriété aura été inscrite. Il sera permis auxdits bureaux de commissaires d'écoles ou à toute personne ou corporation, après l'expiration desdits

trente jours, mais au moins trente jours avant le second paiement à être fait par la corporation, après que lesdites listes auront été faites, de mettre devant le trésorier toute plainte qu'ils pourront avoir à faire au sujet desdites listes en en donnant avis trois jours d'avance au bureau des commissaires d'écoles dont la part de la somme pourra être diminuée par suite de cette plainte, avec appel au recorder dans les trois jours de la décision du trésorier, et, suivant la décision du trésorier ou du recorder, suivant le cas, la liste ou les listes seront amendées, et, lors du prochain paiement, l'erreur sera réparée pour les deux paiements.

Après le second paiement, il sera loisible à la corporation, si elle le juge à propos, de déclarer que l'état et les listes telles qu'amendées seront en force pour l'espace de trois ans à compter de leur date, et il ne sera fait aucun autre état ou listes pendant le temps pendant lequel lesdits état et listes seront en force. 32 V., c. 16, s. 32.

32.—La somme à être payée semi-annuellement pour l'entretien des écoles par la corporation, sera partagée comme suit:

1. Une somme proportionnée à la valeur de la propriété inscrite sur la liste numéro trois sera divisée entre les bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants dans la proportion relative des populations catholiques romaines et protestantes dans ladite cité, d'après le recensement lors dernier.

2. La balance de ladite somme sera divisée entre lesdits bureaux catholiques romains et protestants dans la proportion relative de la valeur de la propriété inscrite sur les listes numéro un et numéro deux respectivement. 32 V., c. 16, s. 33.

33.—Les taxes scolaires perçues par la cité doivent être déposées dans une banque incorporée, au fur et à mesure qu'elles sont perçues, à un compte spécial à cet effet, et ne peuvent être retirées que pour en faire remise aux commissions scolaires qui y ont droit. 7 Geo. V, c. 59, s. 14.

34.—Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la section vingt-neuvième de l'acte trente-deux Victoria, chapitre seize, (article 28 du présent recueil), toute personne appartenant à la croyance judaïque et possédant des biens immeubles dans la cité de Québec, aura le droit, sur requête par écrit à cet effet, de faire inscrire sa propriété foncière à son choix sur l'une ou l'autre des listes portant le numéro un ou le numéro deux, mentionnées dans ladite section. 34 V., c. 12, s. 9 (Voir cependant les articles 3046 et suivants des Statuts refondus, 1909).

35.—Il sera permis auxdits bureaux de commissaires d'écoles d'exiger des parents ou tuteurs des enfants fréquentant leurs écoles (excepté pour ceux qui en seront exemptés pour cause de pauvreté) le paiement d'une rétribution mensuelle n'excédant point vingt-cinq cents pour chaque école élémentaire, cinquante cents pour les écoles modèles et quatre piastres pour les académies, suivant les règlements qui seront faits de temps à autre par lesdits commissaires avec l'approbation du ministre de l'instruction publique, et ils mentionneront dans leurs rapports semi-annuels le nombre d'enfants instruits gratuitement et le nombre de ceux payant chaque taux de rétribution; et lesdites rétributions pourront être recouvrées des parents ou tuteurs par poursuite devant le recorder ou devant toute autre tribunal compétent; mais aucune telle poursuite ne sera intentée pour plus d'une année d'arrérages, ou pour une somme due depuis plus d'un an. 32 V., c. 16, s. 34.

EMPRUNTS

36.—Lesdits commissaires d'écoles de ladite cité, pendant les vingt années prochaines (avril 1869) auront le pouvoir de mettre à part une portion de leurs revenus, n'excédant pas un quart, pour l'achat de terrains et pour la construction de maisons d'école, sans aucune limitation quant au montant à être dépensé

sur chaque maison d'école, nonobstant toute loi à ce contraire. Et il sera permis auxdits bureaux de commissaires, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de faire des emprunts pour cet objet, et de transporter comme garantie de tels emprunts une partie de leurs réclamations annuelles contre la corporation pour les années suivantes, sujet toujours aux restrictions ci-dessus; et lesdits bureaux pourront avec ladite approbation, prélever des deniers en avance pour lesdits objets au moyen de débentures d'un montant d'au moins cent piastres chacune, rachetables dans vingt ans au plus tard, et pour un montant n'excédant pas, pour chacun desdits bureaux, la somme de cent mille piastres, et alors la portion de leurs revenus ainsi mise de côté chaque année, ou autant d'icelle qu'ils détermineront, formera un fonds d'amortissement pour le rachat desdites débentures. 32 V., c. 16, s. 35.

37.—Chaque fois que les commissaires d'écoles de la cité de Québec auront décidé de mettre à part une portion de leurs revenus pour l'affecter à l'acquisition de terrains, ou à la construction d'une ou de plusieurs maisons d'école, et auront à cette fin obtenu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, tel que prescrit dans la section 35 du statut de la province de Québec 32 Victoria, chapitre 16, (article 36 du présent recueil), lesdits commissaires d'écoles en donneront avis au trésorier de ladite cité, en spécifiant le montant qu'ils se sont ainsi décidés à mettre de côté; et ils pourront alors émettre leurs bons (*debentures*) en vue d'effectuer tel emprunt, pour telles sommes de deniers remboursables à telles époques, et portant intérêt à tel taux, qu'ils jugeront à propos, et jusqu'à concurrence du montant pour lequel cet emprunt sera autorisé. 33 V., c. 25, s. 1.

38.—Il sera du devoir du trésorier de la cité, sur la présentation qui lui sera faite desdits bons (*debentures*) de reconnaître qu'ils lui ont été signifiés, et il devra à l'avenir, d'année en année, réserver, en faveur de la corporation, une portion suffisante des

revenus prélevés pour des fins scolaires, qui deviendrait payable auxdits commissaires d'écoles, à l'effet de former un fonds d'amortissement pour le rachat desdits bons à l'époque de leur échéance, sur lequel les porteurs seront en droit de se faire payer par la corporation. 33 V., c. 25, s. 2.

39.—Sur les montants ainsi retenus, ledit trésorier de la cité allouera auxdits commissaires d'écoles un intérêt au taux de six pour cent par an, lequel sera capitalisé tous les ans, pendant toute la période de temps que lesdits fonds demeureront en la garde de la corporation, et il payera lesdits revenus ou les montants ainsi retenus, avec les intérêts accrus sur iceux, à l'effet d'opérer le rachat desdits bons, à mesure qu'ils deviendront dus, et rendra compte auxdits commissaires d'écoles de tout excédent demeuré entre ses mains, ou requerra d'eux le paiement du déficit, au cas où il y en aurait. 33 V., c. 25, s. 3.

40.—La signature du trésorier de la cité, reconnaissant la signature des bons, respectivement, sera une preuve en faveur des porteurs d'iceux que tels bons ont été dûment autorisés, et qu'il y sera pourvu au moyen dudit fonds d'amortissement. 33 V., c. 25, s. 4.

41.—La corporation et les commissaires d'écoles pourront convenir de dispositions différentes de celles qui précèdent à l'effet de déterminer la création dudit fonds d'amortissement, et la manière dont il peut être formé et retenu par la corporation; mais, s'il n'est pas fait aucune convention de cette nature, lesdites dispositions auront leur application; et, dans toutes les circonstances, la signature du trésorier de la cité, reconnaissant la signification des bons, respectivement, sera une preuve en faveur des porteurs d'iceux que tels bons ont été dûment autorisés et qu'il y sera pourvu sur ledit fonds d'amortissement. 33 V., c. 25, s. 5.

42.—Le bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec, nonobstant les dispositions à ce contraires contenues dans la section 35 de la loi 32 Victoria, chapitre 16, (article 36 du présent recueil); peut, dans le but de construire, agrandir et améliorer des maisons d'école en la cité de Québec, émettre, de temps en temps, suivant les besoins de la commission, des bons rachetables en pas plus de cinquante ans, par annuités, semi-annuités ou de toute autre manière qu'il jugera convenable, pourvu que le montant entier de la dette n'excède pas un million et demi de piastres.

Néanmoins, il sera loisible auxdits commissaires d'emprunter temporairement, de toute autre manière, une partie de la somme ci-dessus autorisée, pourvu qu'elle ne dépasse pas le chiffre de cent mille piastres. 6 Ed. VII, c. 87, s. 1; 8 Ed. VII, c. 32, s. 1; 3 Geo. V, c. 28, s. 3; 5 Geo. V, c. 37, s. 1.

43.—Les commissaires, sur résolution approuvée par le surintendant de l'instruction publique, pourront, en tout temps, s'ils le jugent avantageux, racheter des débentures avec le consentement desdits porteurs de débentures, formant partie de la dette de leur corporation et en émettre d'autres à leurs lieu et place. 3 Geo. V, c. 28, s. 5.

maines
raires
re 16,
ruire,
uébec,
mmis-
ar an-
jugera
xcède

runter
omme
re de
, s. 1;

oar le
emps,
onsen-
de la
ieu et



